



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-087

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-03-004 - Arrêté autorisant le maire de Barbentane à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages)	Page 3
13-2019-04-03-003 - Arrêté autorisant le maire de Grans à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages)	Page 7
13-2019-03-28-006 - Arrêté délivrant un agrément de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'AAPMA de l'INFERNET CADIÈRE ds le dpt 13 (4 pages)	Page 11
13-2019-04-03-001 - Arrêté du 3 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS pour l'exploitation du site de Saint-Martin-de-Crau (3 pages)	Page 16
13-2019-03-25-008 - arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2018 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée "faune sauvage et captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et sites, des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 20
13-2019-04-02-002 - Arrêté n°2019-71 MED du 2 avril 2019 portant mise en demeure envers la SN. ECT afin de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite à Aix-en-Provence (Les Milles) (4 pages)	Page 23
13-2019-04-03-002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée sous l'enseigne " AGMF" sise à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, du 03 avril 2019 (2 pages)	Page 28
13-2019-04-03-005 - arrêté préfectoral du 3 avril 2019 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "5me monté historique de ceyreste" le dimanche 7 avril 2019 (4 pages)	Page 31
13-2019-04-02-003 - arrêté préfectoral portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang, au bénéfice de la société GEOSSEL-Manosque (5 pages)	Page 36
13-2019-03-20-012 - REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE VINON (4 pages)	Page 42

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-04-02-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 avril 2019 portant prolongation de la durée de validité de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 47
--	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-03-004

Arrêté autorisant le maire de Barbentane à doter ses agents
de police municipale de caméras individuelles



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

Bureau des polices
administratives en
matière de sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Barbentane
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune Barbentane et les forces de sécurité de l'État, signée le 23 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le maire de Barbentane le 4 mars 2019 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Barbentane est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 2 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels ;

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Barbentane ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de Barbentane.

Fait à Marseille, le 3 avril 2019

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône**
Signé

Olivier de Mazières

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-03-003

Arrêté autorisant le maire de Grans à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

Bureau des polices
administratives en
matière de sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Grans
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Grans et les forces de sécurité de l'État, reconduite pour une durée de trois ans jusqu'au 4 mars 2020 ;

VU la demande présentée par le maire de Grans le 5 mars 2019 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Grans est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 4 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels ;

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Grans ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de Grans.

Fait à Marseille, le 3 avril 2019

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône**
Signé

Olivier de Mazières

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-28-006

Arrêté délivrant un agrément de protection de
l'environnement dans le cadre départemental de l'AAPMA
de l'INFERNET CADIÈRE ds le dpt 13

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement
Affaire suivie par : Mme OLIVIERI
Tél. : 04.84.35.42.41

Arrêté
délivrant un agrément de protection de l'environnement
dans le cadre départemental
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de
l'INFERNET CADIÈRE
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 1 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;

Vu la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 7 février 2019 par la préfecture des Bouches du Rhône, par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'INFERNET CADIÈRE, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Vitrolles - 13127, 1507 Boulevard Marcel Pagnol en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

Vu le dossier déposé par l'association déclaré complet conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de

l'INFERNET CADIERE, remplit les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 précité en justifiant d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône puisqu'elle a pour objectif de participer activement à la protection du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et également de favoriser des actions d'information et de promouvoir l'éducation dans les domaines de la protection du milieu aquatique, de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant qu'elle respecte les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 2012, à savoir justifier pour l'exercice précédent la date de dépôt, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 50 (1122 adhérents à jour de leur cotisation en 2018) et d'une activité effective sur au moins deux arrondissements dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en raison de la tardiveté de sa demande de renouvellement de son agrément antérieur, entraînant son irrecevabilité, elle a présenté un dossier de première demande ;

Considérant qu'elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R141-2 du Code de l'environnement exigées pour son agrément ;

Considérant que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre départemental ;

Considérant que l'association a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) de l'INFERNET CADIERE dont le siège social est situé à Vitrolles - 13127, 1507 Boulevard Marcel Pagnol est accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, à l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

L'association peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 mars 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-03-001

Arrêté du 3 avril 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société MAREVA PISCINES ET
FILTRATIONS pour l'exploitation du site de
Saint-Martin-de-Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 3 avril 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 102 -2019 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
pour l'exploitation du site de Saint Martin de Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A portant autorisation d'exploitation au profit de la société MAREVA pour une installation de fabrication et de stockage de produits pour piscines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le courrier de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS du 04/10/2018 (ref 1A 136 339 0711 0) en réponse aux constats émis lors de l'inspection du 11/09/2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2019 ;

Vu le courrier de la société MAREVA en date du 14 mars 2019 en réponse à la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

../...

*.Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

Considérant que la société MAREVA est un établissement classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 4510, 4511 et 4440 ;

Considérant que lors de l'inspection du 11/09/2018 il a été constaté que l'exploitant n'a pas testé annuellement son POI au travers d'exercices avec le concours des services d'incendie et de secours et ce, depuis le 26/01/2015 ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2015 susvisé ;

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS à Saint-Martin-de-Crau de respecter, dans un délai fixé, les prescriptions dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 portant autorisation d'exploitation au profit de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

La société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS dont le siège social est situé sur la zone industrielle du Bois de Leuze, 13310 Saint-Martin-de-Crau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son installation de fabrication et de stockage de produits pour piscines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, zone industrielle du Bois de Leuze, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A du 26/01/2015 en réalisant un test de son Plan d'Organisation Interne (POI) avec le concours des services d'incendie et de secours **avant le 30 juin 2019.**

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

.../...

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
-Le Sous-Préfet d'Arles,
-Le Maire de Saint Martin de Crau,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société MAREVA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-25-008

arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2018 portant
renouvellement et composition de la formation spécialisée
"faune sauvage et captive" de la commission
départementale de la nature, des paysages et sites, des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement
missionn enquêtes publiques et environnement

Marseille, le

Dossier suivi par : Mme GEYNET
☎ 04.84.35.42.
✉ claudie.geynet@bouches-du-rhone.gouv.fr

A R R Ê T É

**modifiant l'arrêté du 17 octobre 2018 portant renouvellement et composition
de la formation spécialisée « faune sauvage et captive »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018, modifié le 19 février 2019, portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « faune sauvage et captive », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône,

VU le courriel du 20 mars 2019 de la direction départementale de la protection des populations relatif à la désignation d'un nouveau membre,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 octobre 2018 est modifié comme suit :

***COLLEGE 3* : Représentants d'association agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage et captive :**

- Monsieur Fabrice BONIN, docteur vétérinaire
(en remplacement de M. BICHATON)

titulaire

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 juillet 2021.

ARTICLE 3 :La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-02-002

Arrêté n°2019-71 MED du 2 avril 2019 portant mise en
demeure envers la SN. ECT afin de régulariser la situation
administrative de la carrière qu'elle exploite à
Aix-en-Provence (Les Milles)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 2 avril 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-71 MED
portant mise en demeure envers la SN. ECT
afin de régulariser la situation administrative
de la carrière qu'elle exploite à Aix-en-Provence (Les Milles)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-521 C du 28 décembre 2012 autorisant la Société Nouvelle ECT (S.N. ECT) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle » à Aix-en-Provence (Les Milles) ;

Vu les visites d'inspection du 6 avril 2017, 5 décembre 2017 et 23 novembre 2018 ;

Vu les arrêtés ministériels :

- du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 20 mars 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant dans un courrier du 20 mars 2019 durant la phase contradictoire ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 6 avril 2017, 5 décembre 2017 et 23 novembre 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a relevé plusieurs écarts à la réglementation, notifiés à la S.N. ECT ;

.../...

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société S.N. ECT de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Société Nouvelle ECT (S.N. ECT), dont le siège social est situé 1620 chemin de la Couronnade – Les Milles – 13290 AIX-EN-PROVENCE, exploitant des installations classées sises « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle » sur la commune d'Aix-en-Provence (Les Milles), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Référentiel réglementaire	Article	Prescription à respecter	Date de notification de l'écart	Délai pour respecter la prescription (à compter de la notification du présent arrêté)
Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	13	Surveillance des eaux souterraines (à partir d'un réseau de piézomètres)	06/04/17	3 mois
Arrêté préfectoral n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	10.3.1			
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	3.1.6	La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes.	23/11/18	Dès notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes	3	L'exploitant s'assure du tri des déchets selon les MTD (meilleures technologies disponibles)	06/04/17	
AM du 15 février 2016 (ISDND)	1.7	- Exploitation en casier(s) - Bande d'isolement vis-à-vis de la limite de propriété	23/11/18	6 mois ou 3 mois pour déclarer au préfet la cessation de l'activité visée par la rubrique 2760-2

	16	L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants	23/11/18	2 mois ou 3 mois pour déclarer au préfet la cessation de l'activité visée par la rubrique 2760-2
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	1.2.1	Les stocks (en transit) de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes sont d'au plus 75 000 m ³ (rubrique 2517).	05/12/17	3 mois
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012 AM du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux inst. du régime de l'enregistrement rub. 2760	2.3.1 3.1.6.1 DDAE 19	Les stocks de déchets inertes : - sont de hauteur max. 5 mètres et leur sommet respecte le niveau (cote) max. de remblaiement du site, - sont peu perceptibles et s'intègrent dans le paysage, - sont localisés à l'entrée du site, ou provisoirement pour leur contrôle sur une plateforme aménagée pour ce faire (parcelle KN77).	05/12/17	6 mois
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	1.5.2	Clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations.	23/11/18	1 mois
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	3.1.11 3.1.4 Annexes AP DDAE	La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation (...).	05/12/17	6 mois

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.N ECT et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire d'Aix-en-Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-03-002

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée sous l'enseigne " AGMF" sise à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, du 03 avril 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée sous l'enseigne « AGMF »
sise à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, du 03 avril 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 29 mars 2019 de Monsieur Maxime FAILLA, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle exploitée sous l'enseigne « AGMF » sise 230 chemin du Pavillon à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Maxime FAILLA, détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 42 heures remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle exploitée par M. Maxime FAILLA sous l'enseigne « AGMF » sise 230 chemin du Pavillon à FOS-SUR-MER (13270) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/625**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-03-005

arrêté préfectoral du 3 avril 2019 autorisant le déroulement
d'une manifestation motorisée dénommée "5me monté
historique de ceyreste" le dimanche 7 avril 2019

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « 5ème montée historique de Ceyreste » le dimanche 7 avril 2019 à Ceyreste

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de la fédération française des véhicules d'époque ;
VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phoecea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 avril 2019, une manifestation motorisée dénommée « 5ème montée historique de Ceyreste » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Ceyreste ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 avril 2019, une manifestation motorisée dénommée « 5ème montée historique de Ceyreste » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de huit commissaires (annexe 2).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La commune de Ceyreste engagera un dispositif de sécurité composé de trois agents de police municipale et huit personnels du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et deux ambulanciers.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 5 mars 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par arrêté du 27 mars 2019 du maire de Ceyreste, joints en annexes 3 et 4. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation. Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Ceyreste, le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-

Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de la Sécurité,
Polices Administratives et Règlementation

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-02-003

arrêté préfectoral portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

n°2019-23

ARRETÉ PREFECTORAL

portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque

LE PRÉFET

DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-25 et suivants, R.555-30 et suivants;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.232-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 décembre 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du 24 mai 1972 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre l'étang de Berre et Manosque ;

Vu la décision du 5 août 1975 du ministère du Développement Industriel et Scientifique autorisant l'implantation d'une canalisation de transport de saumure entre les étangs de Lavalduc-l'Engrenier et la pointe de Berre ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multifuide du 5 mars 2014 modifié ») ;

Vu l'arrêté N°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant au titre de l'article L.555-1 du Code de l'environnement la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM 1 et de saumure GSM 2 de la société GEOSEL, sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac ;

Vu l'arrêté n°2018-43 du 01^{er} octobre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - ☎ 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang.

Vu le dossier d'enquête parcellaire produit par la société GEOSEL-Manosque conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-49 du 29 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, préalable à l'institution de servitudes légales prévues par les articles L.555-27 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac, au bénéfice de la société GEOSEL Manosque en vue de la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2.

VU l'exemplaire du journal « LA PROVENCE » des 04 et 18 décembre 2018 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire ;

VU le certificat d'affichage de ce même avis établi le 11 janvier 2019 par le maire de la commune de Berre-l'Étang et le 11 décembre 2018 par le maire de la commune de Rognac ;

VU les pièces du dossier, le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et avis favorable sur les parcelles concernées par l'arrêté de cessibilité, émis par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2019 ;

Vu la demande de la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 sollicitant un arrêté de cessibilité lui accordant le bénéfice des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu le mémoire justifiant la procédure d'urgence, conformément à l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique produit par la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 reçu en Préfecture le 18 février 2019 ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL-PACA du 25 février 2019 constatant l'urgence au titre de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux travaux des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac.

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône du 13 mars 2019;

Considérant que le projet des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des ouvrages de transport de la société GEOSEL pour assurer le maintien de l'intégrité de ces derniers, et ainsi préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du projet des déviations terrestres précitées a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des canalisations, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux environnementaux, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes sur le réseau de canalisations de transport de la société GEOSEL ;

Considérant que le projet des déviations terrestres précitées est jugé acceptable au regard de l'étude d'impact sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre de cette étude qui permettent de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'estimer l'impact global du projet comme faible à modéré sur l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet des déviations terrestres précitées correspond à un tracé de moindre impact environnemental et qu'il présente l'avantage, par rapport à un remplacement à l'identique des tronçons de canalisations GSM 1 et GSM 2 dans l'étang de Vaïne, de maîtriser les aléas lors des travaux de pose de ces ouvrages, de faciliter les conditions de surveillance et de maintenance des canalisations en exploitation, de permettre une intervention plus rapide sur ces ouvrages en cas de fuite de produit tout en maîtrisant plus aisément les conséquences d'un tel incident, et d'avoir un impact environnemental positif dans l'étang de Vaïne en supprimant le risque de pollution généré par le transport d'hydrocarbures ou de saumure dans les canalisations subaquatiques existantes de la société GEOSEL dans cet étang ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, à l'issue de l'enquête parcellaire menée dans les communes de Berre l'Etang et de Rognac du 17 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de transport construits composant les déviations terrestres précitées seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société GEOSEL, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

Considérant que les offres amiables présentées par la société GEOSEL-Manosque n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement est indispensable à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a urgence, selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, pour le maître d'ouvrage à ce que les propriétés désignées sur l'état parcellaire annexé soient déclarées cessibles à son profit, afin de frapper lesdites parcelles des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement et à la déclaration d'utilité publique du projet susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1

Sont déclarées cessibles, en urgence, et selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque, conformément au plan parcellaire présent en annexe 1, les propriétés désignées sur l'état parcellaire présent en annexe 2, afin de frapper lesdites parcelles des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement et à la déclaration d'utilité publique du projet susvisée.

La nature et l'étendue de ces servitudes dans les propriétés sont appliquées selon les indications précisées dans l'état parcellaire (annexe 2).

Article 2

Lesdites servitudes accordées à la société GEOSEL MANOSQUE, dont le siège social est à Rueil Malmaison (2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil Malmaison Cedex), comprennent en particulier :

1°) dans une bande de terrain de 10 mètres de largeur :

- la possibilité d'enfouir dans le sol les ouvrages avec leurs accessoires ;
- d'implanter, en limite des parcelles culturales les bornes ou balises de repérage des ouvrages et de construire les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement et à la protection des ouvrages.

2°) dans une bande de terrain de 25 mètres de largeur et dans laquelle se trouve comprise la bande de 10 mètres définie ci-dessus :

- d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et ultérieurement pour en assurer la surveillance et l'entretien, la réparation, ou l'enlèvement,
- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations ou d'enlèvement des ouvrages et de leurs accessoires,

Ce droit est accordé au bénéficiaire ou à celui qui viendrait à lui être substitué ainsi qu'aux entreprises dûment accréditées et aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle des ouvrages.

Il sera expressément tenu compte des stipulations ci-après :

- a) la canalisation sera enterrée en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 1 mètre en tracé conformément aux dispositions du règlement de sécurité en vigueur pour ce type d'ouvrage (cette profondeur passe à 1,20 m en terre agricole) ;
- b) GEOSEL MANOSQUE exécutera tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages causés aux lieux et aux cultures soient réduits au minimum ;
- c) GEOSEL MANOSQUE s'engage à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux ou les agents de GEOSEL MANOSQUE au cours des opérations prévues ci-dessus ;
- d) GEOSEL MANOSQUE s'engage, en zone cultivable, à remettre approximativement en place la couche de terre végétale à l'achèvement des travaux ;
- e) GEOSEL MANOSQUE sera responsable conformément au droit commun, des accidents et des dommages pouvant survenir aux personnes, aux animaux et aux biens, du fait de ses travaux ou de son exploitation ;
- f) le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation.

Article 3

L'établissement desdites servitudes administratives donnent droit à indemnité. À défaut d'accord amiable entre la société GEOSEL-Manosque et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en premier ressort.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Berre-l'Étang.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Berre-l'Étang et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

Article 6

Les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Berre L'Étang. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Berre-l'Étang. Un exemplaire de l'arrêté sera déposé en mairie afin que toute personne qui le demande puisse consulter les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Berre l'Étang, le président de la société GEOSEL Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Marseille le 02 avril 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-03-20-012

**REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AERODROME DE VINON**

PRÉFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
du
VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 20 MARS 2019

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant décision de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vinon

pris en application de
l'article R.112-8 du Code de l'Urbanisme

Les Préfets des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement les articles L.112-14 et 15 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;
- Vu** la décision préfectorale du 15 septembre 1983 approuvant le PEB de l'aérodrome de Vinon ;
- Vu** le dossier d'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Vinon produit par la Direction des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE) transmis le 22 avril 2018 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;
- Vu** la réunion technique de présentation du PEB révisé en projet du 19 juin 2018, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à leurs services aménagement-urbanisme ;
- Vu** la saisine de la DSAC-SE du 26 juillet 2018 sur le projet de PEB (P-PEB) afin d'engager la révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

p. 1/4

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant la conformité du projet de PEB aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du PEB tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTÉ

Article 1er : décision de mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vinon, conformément au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) contenu dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1 : 25 000^{ème}, délimitant quatre zones selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté inter-préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 62$ et $L_{den} 54$
- La zone D, prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 54$ et $L_{den} 50$

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones :

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- dans le département du **Var (83)** : Vinon-sur-Verdon ;
- dans le département des **Alpes-de-Haute-Provence (04)** : Gréoux-les-Bains et Corbières ;
- dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)** : Saint-Paul-lez-Durance.

Au regard de l'implantation géographique de l'aérodrome, le préfet du Var est le préfet coordinateur de la procédure administrative.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées citées à l'article 5, et le cas échéant, aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

À compter de la date de notification de la décision de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des EPCI compétents, disposent d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître au préfet du Var, préfet coordinateur, leur avis sur le projet de PEB ; à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs (RAA) de :

- la préfecture du Var,
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements précités.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents.

Les maires, et le cas échéant, les présidents des EPCI compétents, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var (et en copie à la DDTM du Var).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : mise à disposition du public

Le présent arrêté assorti de ses annexes sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents, aux heures habituelles d'ouverture.
- mis en ligne sur le portail de l'État du Var et téléchargeables à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, le directeur des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) - DDT(M), les maires des communes concernées, et le cas échéant, les présidents des EPCI compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux gestionnaires/exploitants de l'aérodrome de Vinon,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- aux présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- aux présidents de l'association des maires de chaque département.

Fait à TOULON, le 20 MARS 2019

Le PRÉFET des BOUCHES-DU-RHÔNE	Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le PRÉFET du VAR
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-04-02-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 avril 2019

portant prolongation

de la durée de validité de l'arrêté d'identification des
points d'eau à prendre en compte pour l'application de
l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs
adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la
pêche maritime

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 avril 2019

**portant prolongation
de la durée de validité de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour
l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural
et de la pêche maritime**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 110-1 et suivants, fixant le principe de non régression en matière de protection de l'environnement,

VU l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau,

VU l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant prolongation jusqu'au 20 avril 2019 de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la cartographie spécifique des points d'eau est en cours de concertation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : prolongation de la durée de validité de l'arrêté

La durée de validité de l'arrêté préfectoral portant identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, est prolongée de 6 mois à partir de la date d'échéance établie par le précédent arrêté de prolongation, soit le 20 avril 2019. Il est donc valide jusqu'au 20 octobre 2019.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
signé
Nicolas DUFAUD